

Simplification des relations avec l'administration

Les décrets d'application relatifs au droit des brevets

Tout a commencé il y a un peu plus de 2 ans ...

avec la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013, loi de principe général, habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Cette loi dispose que le **silence** gardé pendant **plus de 2M** par l'administration sur une demande **vaut acceptation**.

La loi prévoit que ce principe peut être écarté ou sa durée modifiée, sous forme de décrets, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie

1 an plus tard ... 2 décrets d'application ayant trait aux droits de PI et aux procédures devant l'INPI ont été publiés ...

avec le décret n°2014-1280 et le décret n°2014-1281 du 23 octobre 2014

- Ces décrets sont entrés en vigueur le 12 novembre 2014.
- Ils prévoient plusieurs exceptions au principe général posé par la loi n°2013-1005.

Le décret n°2014-1280 (dit « SVR ») est relatif aux **exceptions** à l'application du principe «**silence vaut acceptation**».

Ainsi, le **silence vaut rejet** (décision implicite de rejet) pour un certain nombre de demandes déposées auprès de l'INPI à l'expiration d'un délai fixé par le décret.

Parmi ces actes et délais et pour le droits des brevets, les demandes suivantes sont concernées:

- à l'expiration d'un **délai de 4M**: la délivrance d'un brevet
- à l'expiration d'un **délai de 12M**: la requête en renonciation ou en limitation et le certificat complémentaire de protection (CCP).

Le décret n°2014-1281 (dit « SVA ») précise les demandes pour lesquelles le principe «**silence vaut acceptation**» s'applique mais dans un délai différent de celui de 2M.

Les procédures devant l'INPI concernées sont:

- à l'expiration d'un **délai de 4M**: l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en PI ou des conseils PI ;
- à l'expiration d'un **délai de 6M**: la modification de la propriété d'un brevet ou de la jouissance de ces droits; les changements de nom, forme juridique, adresse dans le registre des brevets;
- à l'expiration d'un **délai de 18M**: le recours en restauration des droits.

Ainsi ...

Le décret n° 2014-1280 (SVR), entré en vigueur le 12 novembre 2014, vise les demandes de brevets en France déposées à l'INPI et prévoit que pour la « délivrance d'un brevet », le silence de l'administration vaut rejet dans un délai de 4M de la demande.

Ce qui signifie qu'une **demande de brevet français** déposée à cette date ou ultérieurement pourrait être **automatiquement rejetée dans un délai de 4M** à compter de son dépôt, les premiers rejets pouvant donc intervenir à compter du 12 mars 2015.

Face à cette insécurité juridique ...

Dès la fin 2014, l'ASPI et plusieurs associations professionnelles spécialisées (CNCPI, ACPI, APRAM, APEB) ont réagi vivement à ces décrets:

- en engageant des actions juridiques en vue de **faire annuler le décrets 2014-1280** (SVR) devant le Conseil d'Etat;
- en entamant des **négociations et des discussions avec l'INPI et la Direction Générale des Entreprises** (DGE, Ministère de l'Economie) afin de formuler des recommandations quant aux actions à mettre en place pour limiter tout impact de ces décrets sur la validité de titres de PI et surtout aboutir à la publication d'un décret modificatif.

Ainsi ...

Le 8 mai 2015, **un 1er décret modificatif**, le **décret n°2015-511 du 7 mai 2015** a modifié le décret n°2014-1280 relatif à l'application du principe « silence vaut rejet » (SVR).

Ce décret **supprime** un certain nombre de lignes de l'annexe du décret du 23 octobre 2014 et notamment **le délai de 4M pour la délivrance d'un brevet.**

Les conditions de formation de la décision implicite de rejet de 12M sont précisées (interruption / levée de l'objection).

Mais ... ce nouveau décret n°2015-511 **ne supprime pas** le **délai de 12M, pour le certificat complémentaire de protection (CCP).**

D'autre part ...

Ce décret est **entré en vigueur le 9 mai 2015** et est **applicable** aux demandes antérieures **qui n'ont pas encore donné lieu à une décision expresse de rejet.**

Ce décret a donc **un effet suspensif ...**

Il **ne permet en aucun cas d'annuler** les décisions sur les **demandes antérieures** qui ont déjà donné lieu à une décision implicite de rejet (cf. les demandes de brevet déposées entre le 12 novembre 2014 et le 8 janvier 2015).

Enfin ...

Le 7 novembre 2015, un 2ème décret modificatif, le **n°2015-1436 du 6 novembre 2015** est venu à nouveau modifier le décret n°2014-1280 appliquant le principe « silence vaut rejet » (SVR) et également le décret n°2014-1281 fonctionnant sur le principe « silence vaut acceptation » (SVA).

Ce décret est entré en vigueur le 12 novembre 2015.

Il précise les **conditions de formation d'une décision** implicite de **rejet** (SVR) ou d'une décision implicite d'**acceptation** (SVA).

Loi n°2015-1436 du 6 novembre 2015:

▪ **Décision implicite d'acceptation: (SVA):**

A défaut de décision expresse:

- une **demande de brevet est réputée acceptée** au terme du **délai de 4M** à compter du paiement de la taxe de délivrance et d'impression;
- Le **recours en restauration ou une demande d'inscription au registre national** est réputé accepté au terme d'un **délai de 6M** à compter de son dépôt. Ce délai peut être interrompu jusqu'à la régularisation du recours ou de la demande ou la levée de l'objection.

Loi n°2015-1436 du 6 novembre 2015:

- **Décision implicite de rejet (SVR):**

Les **demandes de CCP** et **la modification d'une revendication** après annulation partielle sont réputées rejetées à défaut de décision expresse dans un **délai de 12M** à compter de son dépôt.

Ce délai est interrompu par toute notification d'irrégularité émise par l'INPI et ce jusqu'à la régularisation de la demande concernée.

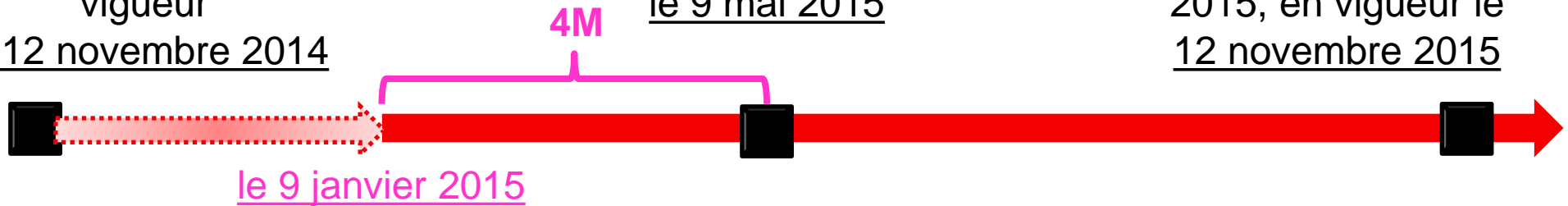
Pour le CCP cette régularisation de la demande concerne la mise en conformité aux règlements du Parlement Européen et du Conseil sur la création d'un CCP.

EN CONCLUSION

Décrets
n°2014-1280 (SVR) et
n°2014-1281 (SVA) du
23 octobre 2014, en
vigueur
le 12 novembre 2014

Décret n°2015-511
(modificatif)
du 7 mai 2015 (SVR),
en vigueur
le 9 mai 2015

Décret n°2015-1436
(modificatif)
(SVR) et (SVA)
du 6 novembre
2015, en vigueur le
12 novembre 2015



SVR pour:

- la délivrance d'un brevet (4M);
- la requête en renonciation ou en limitation (12M);
- **Le CCP (12M)**

SVA pour:

- L'inscription sur la liste des personnes qualifiées ou des CPI (4M);
- La modification de la propriété / changements de nom, adresse (6M);
- Le **recours en restauration (18M)**.

SVR supprimé pour:

- ~~la délivrance d'un brevet (4M);~~

SVR maintenu pour: la requête en renonciation ou en limitation (12M), le délai est interrompu jusqu'à la levée de l'objection.(à défaut de décision expresse)

*** Attention non rétroactif**

(quid des demandes de brevet déposées entre le 12 novembre 2014 et le 8 janvier 2015?).

A défaut de décision expresse:

SVR pour:

- **CCP (12M)**
- Modification revendication / annulation partielle (12M)
→ délai interrompu par une notification d'irrégularité

SVA : pour:

- Délivrance du brevet (4M à compter du paiement des taxes)
- **Recours en restauration** ou demande d'inscription (**6M** à compter du dépôt)

Merci pour votre attention ...